

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHALAMET Pascal

Lieu-dit Saint-Loup - RD 279
07130 Toulaud

Références : 20260327-RAP-DAEN0377
Code AIOT : 0006112982

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement CHALAMET Pascal implanté Lieu-dit Saint-Loup RD 279 07130 Toulaud. L'inspection a été annoncée le 27/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure n°07-2022-02-18-00004 du 18/02/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHALAMET Pascal
- Lieu-dit Saint-Loup RD 279 07130 Toulaud
- Code AIOT : 0006112982
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur CHALAMET procède à de la récupération et du stockage d'épaves automobiles sur la commune de TOULAUD sans l'agrément VHU requis et sans l'enregistrement requis au regard de la réglementation ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure, suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE - régularisation	AP de Mise en Demeure du 06/08/25, article 1	Avec suites, Suspension, Consignation	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site comporte un grand nombre de déchets et de véhicules hors d'usage, démontrant que monsieur CHALAMET n'a pas cessé son activité de centre VHU et n'a pas remis en état le site. De même, la démarche de cessation d'activité auprès d'un bureau d'études certifié n'a pas été entreprise. Il est constaté que les termes de l'arrêté préfectoral du 06/08/2025 portant suppression et remise en état ne sont pas respectés. Une information au procureur de la république du tribunal judiciaire de Privas sera faite en conséquence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE - régularisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 06/08/25, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - régularisation
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 22/05/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension, Consignation - date d'échéance qui a été retenue : date de notification de l'arrêté 07-2025-08-06-00004 du 06/08/25.
Prescription contrôlée : « Les installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 18 février 2022 susvisé, sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces

installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;*
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

Il fait l'objet d'une remise en état conformément au III de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement. »

Constats :

Lors de la visite, il est constaté que le site n'a pas fait l'objet d'une cessation d'activité et qu'un grand nombre de VHU est toujours présent. L'exploitant confirme qu'il poursuit son activité en réceptionnant des VHU pour lesquels il opère des opérations de démontage du moteur et des roues, sans pour autant qu'il ait été constaté la présence d'un outillage permettant ce type d'opérations.

Les véhicules ainsi « dépollués » seraient pris en charge par la société NEGOMETAL à Romans. Le dernier enlèvement daterait d'environ 8 mois et concernerait plusieurs véhicules. L'exploitant n'a pas présenté de justificatifs ni donné de date précise de cette opération.

L'exploitant a indiqué ne pas posséder de bordereaux spécifiques. Sur le site Vigidéchets, il n'existe pas de compte associé au SIRET de l'entreprise de monsieur CHALAMET Pascal.

Il n'a pas été constaté sur place la présence de zones de déchets issus de la dépollution, excepté devant l'habitation de monsieur CHALAMET où deux fûts de 200 litres sont entreposés : l'un contiendrait du carburant automobile, l'autre étant vide.

Concernant la cessation d'activité, l'exploitant indique ne pas avoir entamé de démarche auprès d'une entreprise certifiée, dans le but d'obtenir les attestations attendues.

Par ailleurs, après renseignement pris auprès des services des finances publiques, il est constaté que la procédure de consignation de somme prescrite dans l'arrêté du 06/08/2025, n'a pas permis le recouvrement des sommes demandées. Ainsi, à ce stade de la procédure, il n'est pas possible de proposer un arrêté de travaux d'office.

Au vu des constats précédents, l'inspection des installations classées a dressé un procès-verbal de constatation des infractions, qu'elle transmettra au procureur de la république du tribunal judiciaire de Privas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Monsieur CHALAMET doit entreprendre la démarche de cessation qui lui a été prescrite et transmettre les attestations attendues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois